



Notice

Vins de liqueur et spécialités de vin ainsi que de vins naturels à haut degré

Version 1.0

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des actes législatifs de la Confédération autres que ceux qui régissent le domaine de l'alcool. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.



Liste des sigles et des termes utilisés

Sigle / terme	Signification
A AT	Division Alcool et Tabac, AFD
AFD	Administration fédérale des douanes
alco-dec	plateforme électronique destinée à la déclaration des données
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
% vol	Pourcent du volume

Table des matières

1	Bases légales.....	4
2	Généralités.....	4
3	Législation sur l'alcool	4
3.1	Imposition	4
3.2	Montant de l'impôt	4
3.3	Déclaration de la production	4

1 Bases légales

- [Art. 105 de la Constitution fédérale](#)
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc; RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)

2 Généralités

Par **spécialités de vin, vins de liqueur** ou encore **vins doux**, on entend généralement les vins qui se distinguent des vins traditionnels par un goût plus ou moins sucré et une teneur en alcool plus élevée que d'ordinaire. Ces deux caractéristiques sont le résultat des procédés et techniques les plus divers. Une pratique courante consiste en l'ajout d'alcool avant ou pendant la fermentation du moût.

Sont réputés **vins naturels à haut degré** soumis à la LAlc les vins obtenus naturellement à partir de raisins frais. Supérieure à 18 % du volume, leur teneur en alcool est uniquement due à la fermentation. On utilise par exemple à cet effet du raisin que l'on a laissé geler ou sécher sur le cep ou que l'on a fait sécher après la récolte.

3 Législation sur l'alcool

3.1 Imposition

L'art. 23^{bis} LAlc notamment régit l'imposition des produits alcooliques destinés à la consommation, dont les produits additionnés de boissons distillées.

3.2 Montant de l'impôt

Réduit de 50 %, le montant de l'impôt s'élève à 14 fr. 50 par litre d'alcool pur pour les produits tels que:

- les vins naturels obtenus à partir de raisins frais dont la teneur en alcool est de plus de 18 % mais au plus de 22 % du volume,
- les vins de fruits et de baies et les vins faits à partir d'autres matières premières dont la teneur en alcool est de plus de 15 % mais au plus de 22 % du volume,
- les spécialités de vin, les vins doux, les mistelles, les vermouths et les autres vins de raisins frais préparés avec des plantes ou des substances aromatiques, dont la teneur en alcool est au plus de 22 % du volume.

L'impôt est calculé sur la base de la teneur en alcool totale du produit fini, c'est-à-dire également sur la base de l'alcool obtenu par fermentation.

3.3 Déclaration de la production

Une fois achevée, la production de vins doux ou de spécialités de vin doit être déclarée immédiatement à la Section impôt sur les spiritueux de l'Administration fédérale des

Notice relative à la production indigène de spiritueux

douanes. Il convient d'utiliser à cet effet soit l'application alco-dec (voir point 4.6 du manuel d'utilisation relatif à alco-dec), soit le formulaire «Rapport de fabrication de vin doux» (www.ezv.admin.ch → *Thèmes* → *Alcool* → *Production indigène de spiritueux* → *Formulaires*).